

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 3 août 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAH1722917A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18 et R. 162-34-12 ;

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 7.** – L'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

**Art. 8.** – La directrice générale de l’offre de soins et la directrice de la sécurité sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2017.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice générale  
de l’offre de soins,*  
K. JULIENNE

*Le ministre de l’action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe de service,  
adjointe à la directrice  
de la sécurité sociale,*  
M. DAUDE

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT de la dotation MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation DAFHORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT de la dotation DAF USLD (en milliers d'euros)
Grand Est	462 171,58	736 268,25	528 033,95	21 909,34	90 225,80
Nouvelle-Aquitaine	459 982,89	838 776,40	435 887,46	6 279,76	103 925,20
Auvergne - Rhône-Alpes	656 257,08	1 021 532,00	669 382,15	23 015,69	123 524,25
Bourgogne - Franche-Comté	252 449,03	389 899,36	190 399,14	5 739,36	42 495,23
Bretagne	249 559,73	482 959,07	330 455,40	6 027,13	48 801,46
Centre-Val de Loire	179 325,92	283 689,89	184 063,48	7 465,25	40 159,62
Corse	57 763,52	43 899,32	19 824,45	379,67	5 551,58
Ile-de-France	1 454 889,35	1 664 089,26	1 112 157,10	19 102,34	185 139,80
Occitanie	515 185,16	687 363,74	415 396,82	9 308,49	99 062,92
Hauts-de-France	498 271,80	828 295,62	532 714,66	17 315,08	90 257,82
Normandie	272 646,63	462 958,99	249 059,15	7 221,18	49 011,82
Pays de la Loire	278 262,70	424 925,07	321 552,14	3 302,87	52 883,58
Provence-Alpes-Côte d'Azur	442 332,90	613 716,61	290 842,99	13 173,05	53 527,52
Guadeloupe	52 016,88	88 719,07	32 509,88	1 006,69	8 523,61
Guyane	60 840,95	26 951,08	1 591,31	535,94	980,63
Martinique	70 847,29	106 350,45	47 588,93	654,77	5 757,15
Océan Indien	76 006,06	287 394,11	26 700,29	415,26	3 848,82

## ANNEXE II

## CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Grand Est	8 264,94
Nouvelle-Aquitaine	9 427,02
Auvergne - Rhône-Alpes	11 450,56
Bourgogne - Franche-Comté	4 323,95
Bretagne	5 317,61
Centre-Val de Loire	3 238,50
Corse	494,51
Ile-de-France	18 492,29
Occitanie	7 864,27
Hauts-de-France	9 185,53
Normandie	5 119,71
Pays de la Loire	4 778,09
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 672,44
Guadeloupe	972,43
Guyane	279,32
Martinique	1 121,08
Océan Indien	2 912,43